

## SÉANCE DU 09 DECEMBRE 2022

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-deux, le neuf décembre à neuf heures trente, le Comité Syndical, s'est réuni à la Cave de Labastide à Labastide de Lévis, après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Date de convocation :**

2 décembre 2022

**Date d'affichage :**

2 décembre 2022

**Nombre de délégués**

en exercice : 60

**Délibération n° : 09122022 /5.3****Nombre de voix délibératives :**

39 : Délibérations n°1 à n°2.2

42 : Délibérations n° 2.3 à n° 3.1

43 : Délibération n°5.3

44 : Délibération n°4.1 à n°5.2 et n°5.4.1 à n°6.1

**Membres titulaires présents : 36**

Alain ASTIE, Jean-Charles BALARDY (à partir de la délibération n°2.3), Jacques BIAU, Alain BOUISSET, Michel BUFFEL, Sylvain CALS, Alain CLERGUE, François COLLADO, Elian COMENT (à partir de la délibération n°2.3), Jean-Luc DARGEIN-VIDAL, Alex DE NARDI, Jean ESQUERRE, Jean-Marc FEDOU, Didier GAVALDA, Lionel GERVAUX, Gilles GINESTET, Gaëtan GÖBBELS, Jean-Pierre GOS, Frédéric ICHARD, Xavier ICHARD, Alain LEMONNIER, Nicolas LEROUX (pouvoir de Eric LEROUX), Didier MAHOX (pouvoir de Patrice JACQUET), Jacques MAURY, Daniel MAYNADIER, Marc MONTAGNÉ (à partir de la délibération n°2.3), Alain OURLIAC, Vincent RECOULES, Francis REMIOT (pouvoir de Marc MADERN) (à partir de la délibération n°4.1), Michel SABLAYROLLES (pouvoir de Jean-François FALGAYRETTES) (à partir de la délibération n°4.1), Jacques SALVETAT, Jean-Marc SOULAGES, Jean-Marc TARROUX, Jean-Claude VERNIER (pouvoir de Denis BAYLE), Myriam VIGROUX, Olindo VIVAN.

**Membres titulaires représentés : 3**

Bernard BARRIER (représenté par Thomas VINCENT), Christian CAYRE (représenté par Jean-Louis ROUSSEL), Franck MONNERET (représenté par Christian SAISSAC).

**Membres suppléants présents : 3**

Jean-Louis ROUSSEL (représente Christian CAYRE), Thomas VINCENT (représente Bernard BARRIER), Christian SAISSAC (représente Franck MONNERET).

**Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 5**

Denis BAYLE (pouvoir à Jean-Claude VERNIER), Jean-François FALGAYRETTES (pouvoir à Michel SABLAYROLLES), Patrice JACQUET (pouvoir à Didier MAHOX), Eric LEROUX (pouvoir à Nicolas LEROUX), Marc MADERN (pouvoir à Francis REMIOT).

**Membres titulaires excusés : 16**

Jean-Paul ALRAN, Vincent COLOM, Pierre ESCANDE, Jean-Luc ESPITALIER, Michel FARENC, Sylvain FERNANDEZ, Serge GAVALDA, Emile GOZE, Christian HAMON, Joël IMBERT, Frédéric JOURDE, Noël MEYSSONNIER, Jean-Claude PINEL, Jean-Paul RAYSSAC, Didier VALAX, Mickaël VIATGE.

### Objet : Adhésion a la mission de médiation proposée par le CDG 81

- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire** ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation ;

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Président à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, le Syndicat d'Energie du Tarn et satellite prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés (Monsieur Sylvian Cals ne prend pas part au vote), décide de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.**

Ainsi consécutivement à la présente adhésion à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, tous les agents du SDET (agents affiliés au budget principal et budget annexe) devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Ainsi le SDET confie au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

ID : 081-258100072-20221209-09122022\_5\_3-DE

**SLO**

**Le Comité Syndical autorise le Président à signer la convention, figurant en pièce jointe de la présente délibération, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Tarn.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme

A Albi, le 09 décembre 2022

**Le Président,  
M. Alain ASTIE**



Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022

**SLO**

ID : 081-258100072-20221209-09122022\_5\_3-DE